



## CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

v1 juin 2025

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

.....  
né.e le..... à .....,  
demeurant.....  
associé d'ALOé par détention de ..... part(s) sociale(s) ce jour.  
Ci-après désigné le "**Créancier**"

### D'UNE PART

#### ET :

**ALOé**, immatriculée au RCS de Dax sous le numéro SIRET 900 026 014, dont le siège social est sis 13 allée des palombières 40140 Soustons, représentée par son Président François Le Frêche, dûment habilité aux fins de présentes, ci-après désignée la "**Société**"

### D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble les "**Parties**"

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société a été immatriculée le 27 mai 2021 et a comme activités principales la production d'électricité (code NAF35) et Personne Morale Organisatrice (PMO) pour créer et administrer des boucles d'autoconsommation collective. Afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la Société dans le cadre de projets photovoltaïques, les Parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'établissement, de blocage et de rémunération d'un compte courant d'associé aux termes de la présente convention (la « Convention »).

Le Créancier s'est engagé de lui consentir, selon les termes et dans les conditions prévues aux présentes, une avance en compte courant bloqué d'un montant total en principal de ..... euros (.....€) qui sera inscrite dans les livres de la Société.

Le Créancier est informé sur le risque que peut comporter un investissement dans la Société, de la perte partielle ou totale de l'investissement en cas de cessation d'activité de celle-ci.

## ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE COURANT ET FONCTIONNEMENT

L'Associé s'engage à apporter à la Société une somme qui sera versée sous la forme d'une avance en compte courant (ci-après l'« Avance »), inscrite en compte courant ouvert au nom de l'Associé dans les livres de la Société. Cette somme pourra être augmentée ou diminuée, sur simple décision de l'Associé, sous réserve, le cas échéant, des modalités de remboursement ou de blocage prévues à la Convention par voie d'avenant signé par l'Associé et le représentant de la Société.

Il est convenu que **le montant total des sommes déposées par un associé sur l'ensemble de ses comptes d'associé bloqués ne pourra excéder 10 fois la valeur des parts sociales possédées par l'associé à la date du dépôt.**

Le compte courant d'associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

## ARTICLE 2 - DUREE

Le compte courant d'associé est l'objet d'une convention de blocage d'une **durée de 3 ans ou 7 ans** à compter du dépôt de fonds. Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT

A échéance de la durée choisie par l'Associé, l'Avance et les intérêts deviendront de plein droit, immédiatement exigibles si le Prêteur en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, si la trésorerie de la Société le permet. La Société remboursera les sommes indiquées et/ou convenues dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de l'écrit. Rien ne s'oppose à ce que ce délai soit plus court si les deux Parties sont d'accord.

## ARTICLE 4 - REMUNERATION

Les sommes versées en compte courant par l'Associé seront productives d'un intérêt annuel. Le taux d'intérêt est fixe, il est défini selon le choix de la durée de blocage comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

durée	3 ans	7 ans
taux	3%	4%

Les intérêts seront calculés annuellement à la date anniversaire du dépôt des sommes. Les intérêts seront automatiquement maintenus sur le compte associé et comptabilisés pour le calcul des intérêts de l'année suivante.

Les intérêts non payés au titre d'une année civile sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et portent eux-mêmes intérêts à compter du premier jour de leur date de capitalisation.

Le prêt accordé à la Société par des établissements de crédit constitue une « dette senior » par rapport à la présente Avance qui est une « dette subordonnée ».



#### ARTICLE 6 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention étant conclue en considération des liens existants entre les Parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

#### ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En cas de traitement de données personnelles par l'une ou l'autre des Parties pour les besoins de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter les dispositions du droit applicable, y compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en sa qualité de responsable de traitement. En particulier, chaque Partie s'engage à informer les personnes concernées des finalités et moyens du traitement effectué, obtenir leur consentement préalable si nécessaire et leur permettre d'exercer leurs droits.

#### ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées lors de la souscription pour le prêteur. Toute modification de cette élection devra être signifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

#### ARTICLE 9 - DROIT-APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige à la Convention (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention) sera de la compétence des juridictions du siège social de la Société.

Fait à .....

Le .....

En 2 exemplaires.

L'associé :

Le Président d'ALOé :